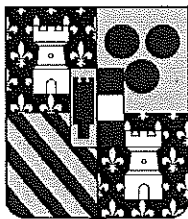


Province de Luxembourg
Commune de Paliseul



Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 10, chap. 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le **14/06/23** par la société **SIGNAROUTE de Andenne**, portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier suivant :

- **Révision du passage à niveau n°6 entre Paliseul et Launoy**
- **Rue de Launoy à Paliseul**
- **Période du 15/06/2023 à 20h00 jusqu'au 19/06/2023 06h00**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

ARRETE :

Article 1: La circulation sera interdite sur le passage à niveau n°6 rue de Launoy à Paliseul du 15/06/23 à 20h00 jusqu'au 19/06/23 à 06h00

Article 2: La déviation se fera via le Pont de Nolleaux et la rue de la Régie

Article 3 : L'entreprise susmentionnée est autorisée à placer, entretenir et enlever en fin de chantier la signalisation conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

Fermeture de voirie + déviation

Chantier de la 2^{ème} catégorie (les fiches de signalisation de chantier sont décrites au qualiroute : <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches>)

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.

Article 9 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Paliseul, le 14 juin 2023.

Le Bourgmestre,


Ph. LEONARD